

Arrêt

n° 275 591 du 28 juillet 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous êtes né à Gaza et avez vécu dans le quartier al Rimal de votre naissance à 2004, puis dans le quartier al Zeitoun jusqu'à votre départ de la bande de Gaza.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite à la guerre de 2014 à Gaza, une campagne de reconstruction débute sous l'égide de l'UNOPS, qui distribue des matériaux de construction à des entrepreneurs agréés à l'intention des citoyens ayant subis des dommages.

Votre père ayant obtenu une licence mais ne possédant pas les fonds nécessaires pour financer la logistique, deux hommes se proposent de s'associer avec lui. Votre père enregistre sa société dès janvier 2016, et loue sa licence aux deux associés, qui s'occupent personnellement de la distribution des matériaux aux citoyens.

Selon vos dernières déclarations, vous représentez votre père dès avril ou juillet 2016 afin de gérer la comptabilité de la société, domaine dans lequel vous avez obtenu un diplôme universitaire en mai 2016. Or, vous découvrez rapidement que les deux associés volent des matériaux de construction et les revendent au marché noir. Votre père se fait arrêter par le ministère national de l'économie une première fois en juin 2016 et une deuxième fois en juillet 2016 en raison des plaintes des citoyens. Afin d'être libéré, votre père signe un engagement à payer une dette de 50.000 dinars jordaniens.

Suite à ces problèmes, vous êtes désigné par l'UNOPS et le ministère de l'économie comme superviseur du travail des associés. Vous vous rendez donc sur le lieu de travail et récoltez les preuves des vols, que vous dénoncez ensuite au directeur du ministère de l'économie. Celui-ci vous soutient, et, en collaboration avec l'UNOPS, décide du déménagement du lieu de travail. Vous êtes à cette époque menacé indirectement par les deux associés, et directement menacé par plusieurs de leurs cousins à la fin 2016.

Les deux associés se radoucissent cependant au bout de quelques mois et vous proposent une collaboration pour la construction du futur lieu de travail : à vous de démarrer les travaux en investissant 20.000 dollars, et ils finiront ensuite la construction. Vous acceptez, mais réalisez trop tard qu'il s'agissait d'une arnaque pour vous ruiner et vous faire chanter. En effet, en avril 2017, ayant perdu toutes vos économies, et les deux associés refusant de poursuivre la construction, vous vous retrouvez dans l'obligation de signer un nouvel accord commercial à leur avantage.

Suivant vos déclarations, soit vous arrêtez tout commerce avec eux en avril 2017 et vous travaillez dans le même domaine mais avec une autre personne, soit vous continuez ce commerce avec votre père auprès des commerçants directement, sans plus passer par le système Grams qu'utilise l'UNOPS. Dans les deux cas, vous êtes menacé par téléphone par les deux associés trois fois au moment du nouvel accord, en avril 2017, puis à nouveau deux fois par téléphone en septembre ou octobre 2018, car vous représentez un concurrent dans le même domaine commercial. Vous recevez également des menaces de leur part via un ou deux de vos cousins.

Début 2019, vous prenez la décision de quitter Gaza, ce que vous faites dix jours plus tard, soit le 3 février 2019. Vous fuyez via Rafah, transitez de l'Égypte via le Liban vers la Turquie en avion, puis poursuivez votre voyage via la Grèce et d'autres pays européens avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 12 août 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.5).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous invoquez des persécutions dont les auteurs seraient les anciens associés de votre père. Or vos déclarations ont révélé de nombreuses contradictions et incohérences au cours de vos deux entretiens personnels au CGRA.

Tout d'abord, vous n'arrivez pas à définir précisément la période durant laquelle votre père et vous-même auriez travaillé avec les deux associés [A.A.A.K.] et [Y.J.K.]. Vous déclarez au début de votre premier entretien au CGRA que votre père aurait travaillé avec ces deux hommes du mois d'avril 2016 jusqu'au dernier trimestre de l'année 2018 environ. Vous-même auriez travaillé pour la société d'avril 2017 à mai 2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.7). Vous confirmez lors de votre second entretien personnel avoir commencé à travailler avec votre père et ses associés en avril 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.7), avant de déclarer un peu plus tard avoir travaillé d'avril 2016 à avril 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.13). Vous apportez par ailleurs lors de ce second entretien personnel une attestation de travail affirmant que vous auriez plutôt travaillé pour cette société du 1er juin 2016 au 1er juillet 2017 (cf. document 10). Néanmoins, vous invoquez en fin d'entretien une erreur dans les années mentionnées par cette attestation, avant de vous reprendre et d'affirmer qu'elles sont bien correctes (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.17-18).

Afin d'éclaircir la période à laquelle vous avez commencé à travailler dans la société de votre père, notons que vous déclariez lors de votre premier entretien personnel être devenu le bras droit de votre père suite à sa deuxième arrestation par le ministère de l'économie nationale, survenue environ un mois et demi à deux mois après la première, qui elle avait eu lieu en juin ou juillet 2016 (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.13, 16). Vous apportez d'ailleurs lors de votre second entretien personnel un document daté du 19 septembre 2016 que vous identifiez comme l'engagement de votre père à payer une amende de 50.000 dinars jordaniens afin de pouvoir être libéré suite à cette deuxième arrestation (cf. document 9, et notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.10). Vous auriez donc pleinement pris vos fonctions dans la société de votre père suite à cet accord du 19 septembre 2016. Or, lors de votre second entretien personnel, vous ne mentionnez pas d'événement particulier auquel vous auriez commencé à travailler pour votre père (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.13). Confronté à cette contradiction, vous admettez avoir effectivement été « chargé de tout faire » suite à l'arrestation et l'engagement écrit de votre père, ce que vous situez toutefois en juillet 2016, quelques jours seulement après la première arrestation, contrairement à vos déclarations précédentes (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.14).

En résumé, et selon vos dernières déclarations, vous auriez commencé à travailler dans la société de votre père suite à sa deuxième arrestation en juillet 2016, ce qui ne correspond ni aux déclarations de votre premier entretien personnel selon lesquelles vous auriez commencé à travailler en avril 2017, ni aux déclarations de votre second entretien personnel selon lesquelles vous auriez commencé à travailler en avril 2016 ou 2017, ni à l'attestation de travail que vous apportez à votre dossier selon laquelle vous auriez commencé à travailler en juin 2016.

De la même manière, rien ne permet de déterminer de manière claire la date à laquelle vous et votre père auriez cessé vos activités au sein de sa société. Vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que votre père aurait continué à travailler avec ses associés jusqu'au dernier trimestre de l'année 2018 environ, date à laquelle le commerce aurait définitivement fermé. Vous-même auriez travaillé dans la société jusqu'en mai 2018, date à laquelle vous auriez décidé de quitter cet emploi (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.7).

Or, vous déclarez lors de votre second entretien personnel que votre père aurait arrêté toute activité avec ses associés en avril 2017, puisque c'est la date à laquelle vous auriez vous-même quitté la société, et que votre père ne pouvait plus travailler sans vous (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.17).

Relevons à ce stade que vous déclariez pourtant plus tôt lors de votre second entretien personnel que votre père et vous auriez en réalité commencé le travail avec les associés en avril 2017, suite à un nouveau contrat que vous apportez à votre dossier, et qui est effectivement daté du 19 avril 2017 (cf. document 5, et notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.7-8).

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez cessé de changer de version concernant la période d'activité de la société de votre père et la période de votre implication au sein de celle-ci, usant d'explications peu convaincantes à mesure que vos contradictions vous étaient présentées. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que la crédibilité de vos déclarations s'en trouve fortement amoindrie.

Bien que vous invoquiez une confusion entre les années (2016, 2017 et 2018) sans que les dates citées ne soient erronées (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.13-14, 18), force est de constater qu'il existe également de nombreuses contradictions dans la chronologie des événements invoqués ainsi que dans les périodes de temps qui les séparent les uns des autres. En outre, certaines de vos déclarations sont jugées totalement invraisemblables.

Vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que les associés de votre père auraient commencé à voler des marchandises six ou sept mois après le début du commerce, suite à quoi votre père aurait été arrêté par le ministère de l'économie nationale. Vous situez cette première arrestation en juin ou juillet 2016 (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.13). Votre père aurait ensuite été arrêté une deuxième fois, environ deux mois plus tard – donc en août ou septembre 2016 –, suite à quoi vous auriez commencé à vous rendre sur le lieu de travail afin de jouer le rôle de superviseur, comme vous l'avait demandé le ministère. C'est à ce moment que vous auriez remarqué les vols des deux associés, et non avant, puisque vous n'alliez pas sur le lieu de travail, et que vous n'étiez « au courant de rien » (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.16). Or, vous déclarez lors de votre second entretien personnel que les deux associés auraient commencé à voler dès avril 2016, que vous auriez remarqué ces problèmes et que vous auriez dès lors proposé à votre père de signer un contrat afin de le protéger (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.8-9). Vous apportez une copie dudit contrat, daté du 9 juin 2016, qui stipule les termes d'un accord commercial entre votre père et [Y.J.K.], un des deux associés (cf. document 8). Selon ces dernières déclarations, vous auriez donc bien découvert les vols avant les deux arrestations de votre père, ce qui contredit totalement vos déclarations initiales et entame sérieusement votre crédibilité.

Comme évoqué supra, vous mentionnez lors de votre premier entretien personnel la seconde arrestation de votre père, survenue deux mois après la première, soit en août ou septembre 2016 (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.16). Afin de pouvoir être libéré, votre père aurait signé un engagement à payer une amende de 50.000 dinars jordaniens – document daté du 19 septembre 2016, que vous apportez à votre dossier (cf. document 9) –. Or, vous affirmez lors de votre second entretien personnel que la deuxième arrestation aurait eu lieu en juillet 2016, quelques jours seulement après la première arrestation. Confronté à cette contradiction, vous répondez sans convaincre qu'il s'agissait peut-être d'une vingtaine de jours, mais ne pas pouvoir préciser la durée (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.14).

Suite aux deux arrestations de votre père, vous auriez été chargé par l'UNOPS et le ministère de l'économie de devenir superviseur du travail effectué par les associés. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel avoir alors commencé à observer attentivement et à découvrir que les deux hommes étaient bien les auteurs des vols. Vous auriez alors dévoilé cette supercherie au directeur du ministère de l'économie, M. [S.], suite à quoi les deux associés vous auraient menacé indirectement pendant une période de cinq mois, jusqu'en janvier 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.13, 17). M. [S.] vous aurait aidé à trouver des solutions et aurait adressé un courrier à l'UNOPS pour défendre votre père (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.16-17), courrier dont vous n'apportez aucune copie à votre dossier car M. [S.] aurait changé de section et n'aurait pas archivé ce courrier (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.5). Relevons à ce stade que vous déclarez toutefois lors de votre second entretien personnel avoir dévoilé les vols au ministère à la fin 2016, et que les menaces auraient effectivement commencé en 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.14-15), ce qui contredit vos déclarations précédentes, évaluant la période de menaces aux cinq derniers mois de l'année 2016.

De son côté, l'UNOPS, souhaitant vous aider à retrouver le contrôle de la situation suite à votre plainte au ministère, aurait décrété la nécessité d'un déménagement du lieu de travail de la société.

Comprenant que vous n'arrêteriez pas de les observer, les deux associés auraient changé d'attitude envers vous, devenant proches pendant une période de deux mois à deux mois et demi afin que vous acceptiez leur nouveau plan concernant le déménagement.

Afin de vous ruiner, ils vous auraient demandé de commencer par investir vous-même les premiers 20.000 dollars, suite à quoi ils finiraient la construction du nouveau bâtiment avec leurs propres fonds. Vous auriez accepté et investi toutes vos économies, ce qui leur aurait permis d'exercer du chantage via des menaces d'emprisonnement vers février ou mars 2017, afin d'obtenir votre signature pour un nouvel accord commercial en avril 2017, en lieu et place du déménagement initialement prévu (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.13-14). Vous apportez la copie dudit contrat, daté du 19 avril 2017 (cf. document 5). Notons à ce stade qu'il paraît totalement invraisemblable, et donc non crédible, que vous acceptiez d'investir toutes vos économies dans un projet avec deux hommes qui ont déjà coûté deux arrestations à votre père, qui volent des marchandises, contre qui vous avez porté plainte auprès du ministère de l'économie, qui vous menacent depuis plusieurs mois, et que vous passez votre temps à surveiller. Face à cette incohérence de taille, vous répondez sans convaincre que vous n'aviez pas le choix de refuser leur proposition pour le déménagement du lieu de travail (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.15). Force est pourtant de constater que vous aviez le soutien du ministère national de l'économie ainsi que de l'UNOPS.

En outre, vos déclarations lors de votre second entretien personnel quant à la période précédant le déménagement diffèrent totalement de vos déclarations précédentes. En effet, vous affirmez que suite aux deux arrestations de votre père en été 2016, vous avez effectivement été nommé superviseur, mais que vous n'avez fait que « tout préparer jusqu'en avril 2017 », date où vous auriez effectivement débuté le travail d'observation. Vous précisez que rien ne se passe entre juillet 2016 et avril 2017, hormis des réunions d'administration (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.10-11). Vous situez dès lors le début des menaces en avril 2018, avant de vous corriger et de mentionner l'attitude plus sympathique des deux associés – ayant suivi les menaces – dès le début de l'année 2018. Vous situez alors le projet de déménagement entre janvier et avril 2018. Confronté à cette contradiction dans les dates par rapport à vos déclarations initiales, vous affirmez qu'il s'agit bien de l'année 2018, avant de vous reprendre, et de déclarer qu'il s'agit en fait de 2017, après avoir vérifié la date du contrat signé en avril 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.12-13). Force est de constater qu'une nouvelle fois, vous ne cessez de changer de version à mesure que vos contradictions sont mises en lumière, ce qui entame de manière significative votre crédibilité.

Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez être tombé dans le piège de l'arnaque du déménagement, avoir ensuite été obligé de signer un nouveau contrat en avril 2017, puis être retourné sur le lieu de travail en continuant votre fonction de superviseur, car vous ne vouliez rien abandonner. Les deux associés étant davantage méfiants et vous dominant, ils auraient amené des jeunes sur le lieu de travail afin de vous agresser, ce qui aurait eu lieu une fois à la fin 2017. Étant donné que ces deux associés avaient blessé le comptable d'une autre société par balle peu avant, toujours fin 2017, vous auriez pris la décision de vous retirer et de quitter votre emploi, fin 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.14-15). La raison qui vous aurait donc poussé à quitter cet emploi serait l'agression des jeunes sur votre lieu de travail. Or, vos déclarations lors de votre second entretien personnel diffèrent totalement de votre premier récit. Vous y déclarez dans un premier temps avoir arrêté votre travail au sein de la société suite aux menaces et à la perte de vos économies en avril 2017 – et ce, malgré la signature du nouveau contrat –, et avoir commencé à travailler dans le même domaine dans un autre lieu. Vous précisez même ne plus avoir été autorisé à vous rendre sur le lieu de travail après avril 2017, du fait des menaces, ce qui contredit totalement vos déclarations précédentes (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.15-16). Vous mentionnez à nouveau l'agression, commise par quatre ou cinq des cousins des associés, et vous la situez en juillet 2016, à la même période que l'agression du comptable, avant de vous reprendre et d'affirmer que votre propre agression avait eu lieu à la fin 2016, après l'agression du comptable (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.12, 16). Plus tard lors du même entretien personnel, vous affirmez que l'agression du comptable aurait eu lieu en 2018, sans donner plus de détails (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.18). Force est de constater qu'à nouveau, le nombre de modifications de vos déclarations ne permet pas d'avoir une vue claire sur la chronologie ni la datation des événements.

Enfin, vous déclarez avoir continué à rencontrer des problèmes avec les deux associés et recevoir des menaces de leur part, car vous continuiez à travailler dans le même domaine et étiez dès lors devenu un concurrent pour ces deux hommes. Ils vous auraient notamment menacé par téléphone, mais aussi via votre cousin maternel (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.15).

Lors de votre second entretien personnel, vous précisez avoir été menacé par téléphone trois fois à l'époque de la signature du nouveau contrat en avril 2017, et deux fois vers septembre ou octobre 2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.18). Vous affirmez avoir été en possession des cinq enregistrements téléphoniques, avant qu'on ne vous vole votre téléphone en Bosnie, raison pour laquelle vous n'apportez aucun élément de preuve concernant ces menaces à votre dossier (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.15). Avant les menaces téléphoniques, les deux associés vous auraient également menacé en montrant leurs armes (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.18). Toutefois, vous ne mentionnez lors de votre second entretien personnel aucune menace via un cousin. Face à cette contradiction, vous admettez alors avoir effectivement reçu des menaces via deux cousins paternels, ce qui manque de convaincre le CGRA au vu de la divergence dans vos déclarations.

Au sujet de votre fuite de Gaza, vous déclarez avoir préparé votre départ en l'espace de seulement 10 jours, avant de quitter Gaza en février 2019 (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.15, et de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.19). À la question de savoir pourquoi vous fuyez de manière si précipitée alors que la dernière menace remonte à plusieurs mois, vous expliquez que ce sont vos parents qui vous y ont incité (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.15, et de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.19). Ceci n'explique toutefois pas l'urgence de la situation que vous relatez, puisqu'aucun autre évènement ne serait survenu depuis la dernière menace, ni pendant les dix mois qui séparent les menaces d'avril 2017 et de septembre ou octobre 2018. Cette invraisemblance contribue à remettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Compte tenu de toutes les contradictions et incohérences reprises supra, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de considérer comme crédibles les problèmes et persécutions que vous invoquez. En effet, si l'existence d'un accord commercial entre votre père et ses deux associés peut effectivement être établi via les nombreux documents que vous apportez à votre dossier – à savoir un extrait de registre de commerce (cf. document 4), des autorisations de passage en Israël pour commerçant au nom de votre père (cf. document 6), la page d'accueil de votre accès au système Grams (cf. document 12), ainsi que la copie d'une conversation Messenger ayant trait à la récupération du mot de passe de votre compte Grams (cf. document 13) –, aucun élément de preuve ne tend cependant à démontrer l'existence des problèmes et des persécutions que vous affirmez avoir rencontrés. Compte tenu de votre profil universitaire, le CGRA est en mesure d'attendre de votre part des déclarations claires et circonstanciées. Or, leur manque de concordance et de vraisemblance les ont rendues non crédibles aux yeux du CGRA. Bien que vous invoquiez des problèmes de mémoire pour expliquer les diverses contradictions et incohérences reprises supra, vous ne fournissez aucun document médical pouvant attester votre état de santé mentale (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.13-14).

Vous invoquez par ailleurs à l'Office des Étrangers une persécution dans tous les aspects de votre vie quotidienne à Gaza du fait de votre absence d'engagement politique (cf. questionnaire CGRA, question 8). Lors de votre second entretien personnel cependant, vous précisez qu'il s'agissait d'une discrimination sur le marché du travail, et que votre vie n'était pas en danger du fait de cette discrimination (cf. notes de l'entretien personnel du 10 août 2020, p.19). Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24.

Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, votre père est commerçant, et il a pu, à l'aide de son réseau familial et amical, financer votre voyage à hauteur de 10.000 euros (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.9), vos études universitaires, ainsi que les réparations des dégâts au domicile familial à hauteur de 8000 dollars (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.5).

En outre, vous habitez dans une maison avec un jardin qui appartient à votre famille et où celle-ci vit toujours actuellement (cf. notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2020, p.5).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien.

Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués par le requérant tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen pris de la violation : « de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié ;

De l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts ;

Des articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration ;

Des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;

De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat General aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

2.2.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié, elle estime que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la « violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers, violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« À titre principal, (...) la reformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre infiniment subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en cas de retour à GAZA ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire actuelle à GAZA, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Quatre copies certifiées conformes
2. Copie de la décision (pièce n° 1 du dossier de pièces)
3. Dossier de pièces inventorié
4. Copie de la désignation du Bureau d'Aide Juridique ».

3.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire du 3 juin 2022 dans laquelle elle se réfère aux documents de son centre de documentation intitulés « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » du 14 février 2022 disponible sur son site internet <https://www.cgra/>[...] et « COI Focus. TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021 (mise à jour) qui est joint à cette note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

3.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Documents UNRWA
2. Attestation psychologique » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.6. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. En l'occurrence, la partie défenderesse, après avoir constaté au vu des déclarations et pièces versées que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de cet organisme *ad hoc* des Nations Unies, a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement d'une part, sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée et, d'autre part, sur l'analyse du profil socio-économique du requérant ainsi que sur les conditions de sécurité prévalant dans la bande de Gaza.

4.8.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

En substance, le requérant, de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, fait valoir une crainte envers les anciens associés de son père.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, après avoir relevé que le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et n'a jamais bénéficié de son assistance, considère qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle souligne que les déclarations du requérant au cours de ses deux entretiens personnels contiennent de nombreuses contradictions et incohérences portant notamment sur la période de son implication au sein de la société de son père, la chronologie des événements invoqués et les périodes de temps les séparant les uns des autres. Elle en conclut qu'elle est dans l'impossibilité de considérer comme crédibles les problèmes et les persécutions invoqués par le requérant sans toutefois remettre en cause l'existence d'un accord commercial entre son père et ses deux associés corroborés par les nombreux documents apportés par le requérant. Elle ajoute que le requérant ne fournit aucun document médical pouvant attester les problèmes de mémoire allégués. Ensuite, elle considère que le requérant ne fait pas état de problèmes de sécurité concrets et graves ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical l'ayant forcé à quitter son pays de résidence habituelle. Elle considère également qu'il ne fournit pas d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que le requérant serait personnellement exposé à un risque particulier de « *traitement inhumain et dégradant* ». Enfin, compte tenu des informations disponibles, elle conclut qu'il n'existe pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant dans la bande de Gaza l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ajoutant que le requérant n'a pas fait la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Elle mentionne ne pas disposer non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances concernant le requérant personnellement qui lui feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Par ailleurs, à l'appui de sa note complémentaire du 7 juin 2022, elle communique de nouveaux documents de l'UNRWA au nom de la mère du requérant.

A l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare que sa mère possède une carte UNRWA et que sa propre carte lui a été retirée à l'âge de 18 ans. Il soutient aussi avoir bénéficié de l'aide alimentaire de l'UNRWA.

Lors de l'entretien personnel du 6 juillet 2020 mené par la partie défenderesse, le requérant déclare ne pas être enregistré auprès de l'UNRWA sans autre précision (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 06.07.2020, pièce n° 12, p. 5). Le Conseil constate que cette question n'a pas fait l'objet de questions supplémentaires ni lors de cet entretien du 6 juillet 2020 ni lors de l'entretien personnel du 10 août 2020 (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 06.07.2020, pièce n° 12 et « *Notes de l'entretien personnel* », 10.08.2020, pièce n° 7). A cet égard, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'instruire plus avant cette question pour éclaircir la situation exacte du requérant qui pourrait avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'une « *attestation de suivi psychologique* » est jointe à la note complémentaire mentionnée *supra*. Cette attestation fait état d'une « *détresse psychologique* » dans le chef du requérant et informe de l'interruption du suivi en mars 2020 en raison de la crise sanitaire. En l'état actuel, le Conseil estime ne pas disposer d'informations suffisamment étayées pour évaluer la situation de santé mentale du requérant ainsi que l'impact de celle-ci sur sa capacité à répondre aux questions dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction de l'affaire en tenant compte de ces éléments. Il s'agira également d'examiner l'ensemble des documents figurant au dossier de la procédure.

4.9. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président de chambre f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE